INPI

8229

S.A.R.L. ABELEC

Capital social : 50 000 Francs

Siège social :
51 bis rue Pasteur
NEUILLY PLAISANCE (93360)

R.C.S. BOBIGNY B 407 728

TRIBUNAL de COMMERCE

PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 1er JUIN 2001.

L'an deux mille un,
le 1er juin,
à 17 heures,
les Associés de la **SARL ABELEC** se sont réunis au Siège social sous la présidence de **Monsieur BESEGHER Serge** qui constate que les Associés présents possèdent la totalité des parts sociales.

L'Assemblée peut donc valablement délibérer:

Le Président rappelle l'ordre du jour :

● **le changement du Siège social à partir du 1er juiller 2001**.

Après discussion, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

La collectivité des Associés approuve le changement du Siège social.

Ancienne adresse : 51 bis rue Pasteur (93360) NEUILLY PLAISANCE

Nouvelle adresse : 101 rue Émile Cossonneau (93330) NEUILLY SUR MARNE

BG S.B. A.N.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, les Associés approuvent la nouvelle rédaction de l'article 4 des statuts :

NOUVELLE RÉDACTION : « ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL »

« Le Siège social est fixé au :

101 rue Émile Cossonneau
NEUILLY SUR MARNE (93330).

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région Parisienne par simple décision de la gérance et en toute autre région par décision collective des Associés. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

S.A.R.L. ABELEC

Capital social : 50 000 francs

Siège social :
101 rue Emile Cossoneau
NEUILLY SUR MARNE (93330)

STATUTS

(Mise à jour après transfert du Siège social en date du 1er juillet 2001)

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE.

ARTICLE 1 - FORME.

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment par les dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et les lois subséquentes.

ARTICLE 2 - OBJET.

La société a pour objet, tant en France que dans tous les pays étrangers :

- Tous travaux d'électricité industrielle et toutes activités liées.

- La participation de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de Société nouvelle, d'apport, commandite, souscription ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association ou autrement.

- Et d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous autres, similaires ou connexes, ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE.

La société a pour dénomination sociale : « S.A.R.L. ABELEC »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.
La mention du numéro et du lieu de son immatriculation à titre principal au Registre du Commerce et des Société doit, en outre, être indiqué en tête de ces actes et documents.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé au : 101 rue Emile Cossoneau
(93330) NEUILLY SUR MARNE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la Région Parisienne par simple décision de la gérance et en tout autre région par décision collective des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE.

La société a une durée de quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévue ci-après.

S.B. A.N.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES.

ARTICLES 6 - APPORTS.

Les apports ci-après ont été effectués :

- **Monsieur BESEGHER Serge** apporte la somme de 22 500 Francs
demeurant : 13, allée du Val de marne
(93330) NEUILLY SUR MARNE

Né le : 14/12/1970 à Aubervillier (93).

- **Monsieur BESEGHER Gilbert** apporte la somme de 7 500 Francs
demeurant : 4, rue Jean de la Fontaine
(94430) CHENNEVIERES SUR MARNE

Né le : 02/12/1943 à Lille (59).

- **Mademoiselle AKENNAD Nadia** apporte la somme de 20 000 Francs
demeurant : 12, rue Kennedy
(93330) NEUILLY SUR MARNE
Née le : 03/07/1969 à Argenteuil (95).

---

soit au total, la somme de cinquante mille francs. 50 000 Francs

laquelle somme a été déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert à la banque BRED de Ormesson au nom de la Société en Formation.

Cette somme sera retirée par le gérant de la Société sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce au lieu du Siège Social, attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce de BOBIGNY

P.G S.B. A.N.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.

Le Capital Social est fixé à la somme de : cinquante mille Francs et divisé en cinq cents parts de cent francs chacune lesquelles sont attribuées à :

- Monsieur BESEGHER Serge	225 Parts
- Monsieur BESEGHER Gilbert	75 Parts
- Mademoiselle AKENNAD Nadia	200 Parts

Total du nombre de parts composant le Capital Social	500 Parts

Les soussignés, déclarent expressément que les cinq cents parts ont été réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et sont entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 14, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par les apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

Le capital peut être également réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.
A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

P.M.G S.B - A.N.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivisible, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par Justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires. Les usufruitiers et nu-propriétaire devront également se faire représenter par l'un d'entre eux, à défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 11 - DROITS DE PARTS.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Toutefois, il est rappelé qu'en cas de règlement judiciaire ou liquidation des biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 21 Juillet 1966.

BG S.B. A.N.

ARTICLE 13 - ADHESION AUX STATUTS.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14 - CESSION DE PARTS.

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé.
Elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiées à la société par acte extrajudiciaire ou acceptées par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du code civil. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité ou Registre du Commerce.
Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elle ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant, à un descendant, ou à des personnes étrangères à la société qu'avec consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social dans les conditions prévues par l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES PARTS.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Toutefois, le conjoint ou un héritier ne peuvent devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social. Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans un délai de trois mois à compter de son refus, d'acquérir ou de faire acquérir à un prix fixé dans les conditions prévus à l'article 1868, alinéa 5 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominal des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social saisi par ordonnance de référé.

Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, la cession initialement projetée peut se réaliser.

ARTICLE 16 - ASSOCIE UNIQUE.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main, n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an , le Tribunal pouvant accorder à la société un délai maximal de six mois pour régularisation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

ARTICLE 17 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 1 Er et 2 de la loi du 24 Juillet 1966, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 Er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

BG 5 : B - A.N.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 18 - NOMINATION DES GERANTS.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par la collectivité des associés représentant près de la moitié du capital social. Si, sur une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une seconde fois, et la décision sera prise à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représenté.

Les gérants sont obligatoirement des personnes physiques. La durée des fonctions est ou non limitée par la délibération de nomination.

ARTICLE 19 - POUVOIR DES GERANTS.

Le ou les gérants ont , ensemble ou séparément, s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social. En conséquence, le gérant ou chacun des gérants a la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

ARTICLE 20 OBLIGATION DES GERANTS.

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITE DES GERANTS.

Ils sont responsables, conformément au droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et des lois subséquentes, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion.

ARTICLE 22 - REMUNERATION DES GERANTS.

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacement, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux. Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective "ordinaire" des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 23 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANTS.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, et par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.
Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

P.G S.B. A.N.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES.

ARTICLE 24 - DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES.

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 Juillet 1966 et les textes subséquents. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal établi et signé par les gérants.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES".

Sont dites "ordinaires" les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts. Conformément à l'article 59 de la loi du 24 Juillet 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si le chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée, ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES".

Sont dites "extraordinaires" les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts. Conformément à l'article 60 de la loi du 24 Juillet 1966, les décisions "extraordinaires" ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts du capital social. Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.

ARTICLE 27 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES.

Tout associé a le droit à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Tout associé a le droit à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

TBG S.B. A.M.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE.

L'exercice social a une durée de douze mois.

Il est tenu un inventaire des écritures des affaires sociales suivant les lois et usages du commerce. Il doit être établi à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance un compte d'exploitation générale, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant cet inventaire ainsi qu'une annexe comptable.

ARTICLE 29 - APPROBATION DES COMPTES.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le bilan et l'annexe établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans les délais de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédant, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au précédant alinéa.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartement à chacun d'eux. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est

P.T S.B. A.N.

ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés de l'exercice antérieur ou reportées à nouveau.

ARTICLE 31 - AVANCES EN COMPTES COURANT, CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES GERANT OU ASSOCIES.

La société peut recevoir de ses associés des fonds en comptes courant les conditions de fonctionnement des ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc. ... sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Il est interdit aux gérants et associés de contacter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire cautionner ou avaliser par leurs engagements envers les tiers, ainsi que de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée. Le gérant présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité. Les conventions non approuvées s'il y a lieu, entraînent pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

BG S.B - A.N.

TITRE VI

ARTICLE 32 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Si les associés décident de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci, choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sont nommés pour une durée de trois exercices.
Leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs obligations, leurs responsabilités, leurs révocations et leurs rémunérations sont ceux prévus par la loi du 24 Juillet 1966 et les décrets subséquents.

BG S.B. A.N.

TITRE VII

ARTICLE 33 - ACTIF NET INFERIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - LIQUIDATION.

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives "ordinaires", le tout sous réserve des articles 390 à 401 de la loi du 24 Juillet 1966, ainsi que des articles 266 et 271 du décret du 23 Mars 1967.

P G S. B. A.N.

TITRE VIII

TRANSFORMATION

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION.

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

BG S.B. A.N.

TITRE IX

CONTESTATIONS

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux du ressort du siège social.

PJG S.B- A.N.

TITRE X

PUBLICATIONS

ARTICLE 37 - POUVOIRS.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrites par la loi.

ARTICLE 38 - FRAIS.

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.

ARTICLE 39 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts.

Fait le
En cinq originaux, dont l'un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe et deux pour le dépôt au siège social.